



ARRÊTÉ N° 02/2024 DÉFINISSANT LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Le Maire,

- Vu les articles L2225-1 à L2225-4 et R2225-1 à R2225-10 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L5211-9-2 et L5211-17 du code général des collectivités territoriales ; (si transfert de compétence),
Vu l'arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie.

Considérant que cette mission doit également se conformer aux règles définies dans le Règlement Départemental de la DECI pris par arrêté préfectoral du 15 février 2017 susvisé.

ARRÊTÉ

Article 1 : Définition du territoire de compétence :

Le présent arrêté est applicable sur la commune de OLWISHEIM.

Article 2 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI) :

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ce tableau est complété par les informations nécessaires à la tenue de la base de données départementale des PEI.

Article 3 : Mise à jour des données :

La mise à jour des données se fera conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie et notamment via la plateforme d'échange mise en place par le SDIS 67. Les nouveaux PEI non mentionnés dans le présent arrêté seront déclarés via cette plateforme.

Article 4 : Contrôle technique des points d'eau incendie :

Le contrôle de débit et pression sera réalisé tous les 3 ans. Conjointement à ces mesures, des contrôles fonctionnels seront réalisés. Ces contrôles techniques seront réalisés conformément à la décision du conseil municipal en date du 12 juillet 2013 de confier ces contrôles au SDEA.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et pourra être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à :

- À la sous Préfecture de Haguenau-Wissembourg pour contrôle de légalité
- Monsieur le Président du SDIS67 - deci@sis67.alsace
- Pour affichage

Fait à Olwisheim, le 16 janvier 2024

Le Maire, Alain RHEIN

